

Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 novembre 2026

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 17 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-698/23 P** CEPD/Parlement et Conseil (EN)

Communiqué de presse

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-354/25** Waisrinter (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-683/24** Spielerschutz Sigma (DE)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-663/24** Streamz e.a. (FR)

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-643/25** Verbraucherzentrale Bundesverband (Service numérique « gratuit ») (DE)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-803/25** Alfa-Bank/Conseil (EN)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 18 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-427/25** Uffida (IT)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 17 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-698/23 P** CEPD/Parlement et Conseil (EN) -- grande chambre

Communiqué de presse

Un règlement de 2016 régissant les activités de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) encadrait la collecte et le traitement des données personnelles, notamment en imposant de catégoriser les personnes concernées. À la suite d'une enquête, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a estimé, en janvier 2022, qu'Europol conservait des ensembles de données sans procéder à cette catégorisation. Il a donc demandé d'y remédier dans des délais déterminés, sous peine de devoir effacer les données concernées.

Toutefois, une modification du règlement, adoptée en juin 2022 par le Parlement européen et le Conseil, a introduit des dispositions transitoires encadrant notamment la catégorisation et le traitement de données déjà détenues par Europol dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Estimant que ces dispositions remettaient en cause sa décision et portaient atteinte à son indépendance, le CEPD en a demandé l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. Par ordonnance du 6 septembre 2023, celui-ci a rejeté son recours comme étant irrecevable.

Le CEPD a alors formé un pourvoi devant la Cour de justice. Il s'agit notamment de déterminer si le CEPD peut agir devant le juge de l'Union pour défendre ses prérogatives institutionnelles et son indépendance à l'égard du législateur de l'Union.

Retour sommaire

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-354/25** Waisrinter (DE) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En Allemagne, une société a obtenu une autorisation d'importation parallèle d'un médicament destiné au traitement du cancer de la prostate, déjà autorisé en Italie. Le médicament en cause se présente sous forme injectable et nécessite de mélanger le contenu de deux seringues avant son administration.

En 2014, les autorités allemandes ont renouvelé cette autorisation en dispensant l'importateur de l'obligation d'apposer certaines mentions en allemand sur les seringues. En effet, l'ouverture des barquettes qui les contenaient était susceptible de compromettre la stabilité du médicament. L'importateur devait néanmoins garantir leur

identification en faisant figurer sur les seringues, en caractères latins, leur nom, leur dosage, une indication permettant de les distinguer, ainsi que le numéro de lot et la date de péremption.

Saisie d'un litige concernant cette dispense, la Cour administrative fédérale allemande a demandé à la Cour de justice si les exigences européennes en matière d'étiquetage s'appliquent aux médicaments importés parallèlement et dans quelles conditions une dérogation peut être accordée. Elle s'interroge également sur l'effet direct de cette possibilité de dérogation et sur sa compatibilité avec les règles de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-683/24** Spielerschutz Sigma (DE) -- quatrième chambre

Communiqué de presse

En Autriche, la société Spielerschutz Sigma finance des actions intentées par des joueurs contre des opérateurs de jeux de hasard en ligne. Bien que titulaires d'une licence à Malte, ces opérateurs proposent leurs services en Autriche sans disposer de l'autorisation requise par la législation nationale. Les joueurs peuvent alors demander le remboursement de leurs pertes devant les juridictions autrichiennes. Spielerschutz Sigma cherche ensuite à faire exécuter les décisions obtenues à Malte.

Toutefois, une réforme de la législation maltaise, adoptée en juin 2023, interdit les actions judiciaires dirigées contre les opérateurs titulaires d'une licence maltaise. Elle impose également aux juridictions de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères rendues à leur encontre.

Après le refus d'une juridiction maltaise d'exécuter l'une de ces décisions, Spielerschutz Sigma a engagé une action en responsabilité contre le conseiller juridique auquel elle avait demandé d'évaluer la compatibilité de cette réforme avec le droit de l'Union. Elle réclame le remboursement des honoraires versés ainsi que la réparation du préjudice lié au financement de procédures engagées après la remise de cet avis.

Le tribunal de commerce de Vienne a demandé à la Cour de justice de préciser les éléments du droit de l'Union pertinents pour apprécier si le conseiller juridique a commis une faute dans son analyse de la législation maltaise.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-663/24** Streamz e.a. (FR) -- grande chambre

Communiqué de presse

En Belgique, plusieurs entreprises du secteur numérique et musical contestent la loi du 19 juin 2022 transposant la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Parmi les mesures contestées figure l'instauration d'un droit à rémunération au profit des auteurs et des artistes-interprètes qui ont cédé leurs droits exclusifs à des producteurs. Pour certaines utilisations de leurs œuvres par les plateformes de partage de contenus et les services de streaming, ces créateurs peuvent percevoir une rémunération directement auprès des fournisseurs concernés, par l'intermédiaire des organismes de gestion collective. Ce droit ne peut être ni cédé ni abandonné.

La loi prévoit également un mécanisme de négociation entre les éditeurs de presse et les fournisseurs de services numériques au sujet de l'utilisation de leurs publications en ligne.

Estimant que ces différentes mesures sont contraires au droit de l'Union, plusieurs sociétés, dont des filiales de Google, Spotify et Meta, ainsi que Streamz et plusieurs grandes maisons de disques, ont introduit des recours en

annulation devant la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union.

Retour sommaire

Conclusions dans l'affaire **C-643/25** Verbraucherzentrale Bundesverband (Service numérique « gratuit ») (DE) -- deuxième chambre

Communiqué de presse

En février 2015, Facebook affichait sur sa page d'inscription la mention « Facebook est et reste gratuit ». Le réseau social, exploité dans l'Union européenne par Meta Platforms Ireland, était ainsi présenté comme accessible sans paiement monétaire.

Une association allemande de défense des consommateurs conteste cette présentation. Selon elle, les utilisateurs fournissent leurs données personnelles et autorisent leur utilisation commerciale en échange de l'accès au réseau social. Les juridictions allemandes ont rejeté son recours. Elles considèrent que l'interdiction de présenter un service comme gratuit ne concerne que les offres impliquant un coût financier pour le consommateur.

Saisie à son tour, la Cour fédérale de justice allemande a demandé à la Cour de justice si la notion de « coûts à payer » englobe également la divulgation de données personnelles et le consentement à leur utilisation à des fins commerciales.

Retour sommaire

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 18 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-427/25** Uffida (IT) -- première chambre

En Italie, une plainte pour usurpation d'identité a conduit le parquet de Catane à demander l'accès à des « fichiers journaux » détenus par des fournisseurs de services numériques. Ces fichiers enregistrent les connexions et déconnexions des utilisateurs, ainsi que leurs adresses IP et les horaires correspondants. Leur consultation vise à identifier l'auteur des faits.

Le tribunal national compétent a demandé à la Cour de justice si cet accès, lorsqu'il vise uniquement à identifier l'auteur d'une infraction, constitue une ingérence suffisamment limitée dans les droits fondamentaux pour ne pas devoir être réservé à la lutte contre la criminalité grave. Il s'interroge également sur la possibilité de justifier un tel accès, quelle que soit la gravité de l'infraction, par la nécessité de lutter contre les infractions commises en ligne.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 19 novembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-803/25** Alfa-Bank/Conseil (EN) -- cinquième chambre

Alfa-Bank, l'une des principales banques privées russes, conteste son inscription sur la liste des personnes et entités visées par les mesures restrictives de l'Union européenne en raison de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Cette inscription repose sur des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne le 12 septembre 2025.

La banque a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ces actes. Elle conteste les motifs invoqués par le Conseil et les éléments retenus pour justifier son inscription. Elle estime également que les mesures portent atteinte à ses droits fondamentaux et méconnaissent le principe de proportionnalité.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

